



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 21/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALTEO GARDANNE

BP 62
13120 Gardanne

Références : D-2025-0697
SPR/2025/928
Code AIOT : 0006400001

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement ALTEO GARDANNE implanté BP 62 route de Biver 13120 Gardanne. L'inspection a été annoncée le 31/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à contrôler les installations de combustion moyennes de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 50 MW. Ce contrôle consiste notamment en la vérification du combustible utilisé par l'installation, la bonne réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques ainsi que le respect des valeurs limites d'émission applicables de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALTEO GARDANNE
- BP 62 route de Biver 13120 Gardanne
- Code AIOT : 0006400001
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Altéo exploite une usine de fabrication d'alumines de spécialités sur la commune de Gardanne.

Le site est soumis au Système d'Echanges de Quotas d'Emissions de gaz à effet de serre (SEQE) et doit déclarer annuellement ses émissions de CO2.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Démarrage et arrêt	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.14	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116	Sans objet
2	Classement des installations de combustion	AP Complémentaire du 09/02/2024, article 1	Sans objet
3	Modification, extension	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.5	Sans objet
4	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.9	Sans objet
5	VLE chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.10-I.a)	Sans objet
6	VLE chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.10-II	Sans objet
7	VLE (zone PPA)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.6-II	Sans objet
9	Périodicité	AP Complémentaire du 09/02/2024, article 11	Sans objet
10	Mesure	Arrêté Ministériel du 03/08/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	périodique	article Art.26	
11	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non conformité n'est constatée le jour de la visite.

L'inspection demande à l'exploitant de se rapprocher du bureau de contrôle pour demander pour les prochains contrôles de compléter le rapport de contrôle par une analyse de la conformité des VLE mesure par mesure et non sur la moyenne des essais.

L'inspection demande également à l'exploitant d'établir sous deux mois une procédure écrite pour la phase d'arrêt des chaudières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>R. 515-114 :</p> <p>I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » <p>II. Ces informations sont communiquées :</p>

<p>1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...]</p> <p>2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »</p> <p>R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.</p> <p>R.515-116 : I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté l'attestation de déclaration du 07 octobre 2025. Le registre MCP a bien été complété.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Classement des installations de combustion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/02/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée :

3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	<p>Installation de combustion du groupe énergétique pour la production de vapeur (49,2 MW): - Chaudière n°5 BP (gaz naturel) Pth = 16,4 MW - Chaudière n°6 BP (gaz naturel) Pth = 16,4 MW - Chaudière n°7 BP (gaz naturel) Pth = 16,4 MW</p> <p>Installation de combustion de l'atelier de calcination (118 MW) : - four n°3 (gaz) Pth = 23,2 MW - four n°4 (gaz) Pth = 40,6 MW - four n°5 (gaz) Pth = 52,2 MW - sécheur (gaz) Pth = 2 MW</p> <p>Installation de combustion des groupes électrogènes de secours (6,272 MW) : 2 groupes (fioul domestique) de 3136 kW chacun.</p> <p>Installation de combustion des groupes électrogènes de secours de l'atelier de calcination (1,470 MW) : 2 groupes (fioul domestique) de 735 kW chacun.</p> <p>Installation de combustion du groupe électrogène de secours pour l'éclairage (0,317 MW) : 1 groupe (fioul domestique) de 317 kW.</p>	175,559 MW	A
------	---	--	------------	---

Constats :

Nom de l'appareil	N° de conduit	Type appareil	Puissance de l'appareil (MW)	Date de Mise en service	Combustible utilisé	Système de Traitement des fumées	Durée de Fonctionnement annuel (h) 2024	Durée de Fonctionnement en h du 1/1/25 au 22/9 inclus
Chaudière BP n°5	3A	Chaudière	16,4	01/08/2011	Gaz Naturel	-	4534	1939
Chaudière BP n°6	3B	Chaudière	16,4	01/08/2011	Gaz Naturel	-	3971	2115
Chaudière BP n°7	3C	Chaudière	16,4	01/08/2011	GPL	-	72	7

Pour la période de novembre à mars, la vapeur nécessaire au procédé est obtenu par cogénération avec la chaudière électrique en support.

Pour la période de mars à octobre, l'exploitant privilégie l'utilisation de la chaudière 8 électrique.

Le contrat avec le fournisseur d'énergie prévoit un effacement 5% du temps. Le cas échéant, la production de chaleur est assurée par les chaudières BP 5 et 6.

La chaudière BP7 est utilisée en secours de chaudières BP 5 et 6 en fonction du prix du gaz. Son installation fait suite à la crise énergétique et l'augmentation du prix de gaz de 2022.

L'inspection constate que les plaques constructeur sur les chaudières correspondent bien aux données de l'exploitant (date de mise en service, puissance thermique de l'appareil).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modification, extension

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.5
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE applicables
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du titre II du présent arrêté applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion (chambre de combustion et brûleur) ou d'extension de l'installation.
Constats : Suite à la crise énergétique et l'augmentation du prix de gaz de 2022, l'exploitant a changé le brûleur de la chaudière BP7 passant du gaz naturel au GPL. Il déclare utiliser cette chaudière exclusivement en secours des chaudières BP 5 et 6. L'exploitant a déposé un porter à connaissance en ce sens en juillet 2023. Au regard des dispositions de l'article 10-II de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110, l'Inspection des installations classées considère que les VLE (valeurs limites d'émissions) applicables à la chaudière 7 fonctionnant au GPL sont : NOX:150mg/m ³ CO : 100 mg/m ³ SO2 : 5 mg/m ³ Les modifications de l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 09/02/2024 concernent les valeurs limites d'émission en concentration du paramètre NOx, désormais de 150 mg/Nm ³ (contre 100 mg/Nm ³ pour l'utilisation du gaz naturel comme combustible) et du paramètre SO ₂ , désormais de 5 mg/m ³ contre 15mg/m ³ imposé par l'APC du 09/02/2024) L'AP du 09/02/2024 prescrit la mesure en continu avec enregistrement du paramètre NOx pour les 3 chaudières. L'analyseur en place est étalonné pour une valeur limite d'émission de 100 mg/Nm ³ . L'exploitant déclare avoir réalisé un test à plein régime de la chaudière et mesuré une concentration de NOx de 129 mg/Nm ³ , ce qui est conforme à la valeur limite d'émission de l'arrêté ministériel du 03/08/2018. Néanmoins l'analyseur en continu n'est plus compatible pour la fiabilité des mesures. L'exploitant sollicite un délai jusqu'à fin novembre 2025 pour se positionner soit sur une modification de l'analyseur en continu (gaz étalon) compatible avec la concentration de 150 mg/Nm ³ soit le maintien de la VLE en concentration de 100 mg/Nm ³ avec maintien de l'analyseur en place. L'arrêté préfectoral complémentaire fixera la VLE pour le paramètre NOx en fonction de cette analyse. L'Inspection rappelle que même en cas d'augmentation de la VLE de 100 à 150 mg/Nm ³ , le flux maximal autorisé de NOx ne sera pas modifié compte tenu du contexte local (usine en centre ville de Gardanne et zone PPA)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm ³), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal (mg/Nm ³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs, et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs.
Constats : L'exploitant présente les rapports de mesures semestrielles et annuelles pour les chaudières BP5, BP6 et BP7 des deux dernières années (2024 et 2025) réalisées par Bureau Veritas. Les conditions de référence pour les mesures sont respectées : - le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm ³), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), - les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal (mg/Nm ³) sur gaz sec, - le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 %.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VLE chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.10-I.a)
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE chaudières existantes Ptotale > 5 MW> 500 h/anJ usqu'au 31/12/2024
Prescription contrôlée : I. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; Gaz naturel pour une puissance supérieure à 20 MW : SO ₂ : - NO _x : 100 mg/Nm ³ Gaz de pétrole liquéfiés pour une puissance supérieure à 20 MW :

SO₂ : 5 mg/Nm³
NO_x : 150 mg/Nm³

Constats :

L'exploitant présente les rapports de mesures semestrielles et annuelles pour les chaudières BP5, BP6 et BP7 des deux dernières années (2024 et 2025) réalisées par Bureau Veritas.

2024

Rapport du 02/05/2024 pour les mesures annuelles sur la chaudière BP5
Rapport du 25/04/2024 pour les mesures annuelles sur la chaudière BP6
Rapport du 22/04/2024 pour les mesures annuelles sur la chaudière BP7
Rapport du 18/10/2024 pour les mesures semestrielles sur la chaudière BP5
Rapport du 21/10/2024 pour les mesures semestrielles sur la chaudière BP6
Rapport du 21/10/2024 pour les mesures semestrielles sur la chaudière BP7

2025

Rapport du 24/04/2025 pour les mesures annuelles sur la chaudière BP5
Rapport du 22/04/2025 pour les mesures annuelles sur la chaudière BP6
Rapport du 23/04/2025 pour les mesures annuelles sur la chaudière BP7

Les résultats des concentrations sont conformes aux valeurs réglementaires.
L'analyse du respect des VLE par le bureau d'étude a été effectuée sur la moyenne des 3 mesures réalisées et non mesure par mesure. Néanmoins, par analyse de chaque mesure, l'Inspection constate le respect de la VLE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors des prochains contrôles réglementaires, l'exploitant doit s'assurer que dans le rapport de contrôle, l'analyse du respect des VLE est effectuée **mesure par mesure** et non pas sur la moyenne des 3 mesures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : VLE chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.10-II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Enregist. apr 1/1/14+service avt 20/12/18 – Pt>5MW - >500h – A/C 1/1/25

Prescription contrôlée :

II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW autorisées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 :

Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / NO_x (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³) / CO (mg/Nm³)

Gaz naturel, puissance supérieur à 5 MW :

NO_x : 100 mg/Nm³

CO : 100 mg/Nm³

GPL, puissance supérieur à 5 MW :
SO₂ : 5 mg/Nm³
NO_x : 150 mg/Nm³
CO : 100 mg/Nm³

Constats :

A compter du 1^{er} janvier 2025, l'AM du 03/08/2018 prescrit une VLE en concentration pour le paramètre CO. L'exploitant a pris en compte cette évolution. Il présente le rapport annuel 2025 de Bureau Veritas pour les 3 chaudières :

Rapport du 24/04/2025 pour les mesures sur la chaudière BP5

Rapport du 22/04/2025 pour les mesures sur la chaudière BP6

Rapport du 23/04/2025 pour les mesures sur la chaudière BP7

Les résultats des concentrations sont conformes aux valeurs réglementaires.

L'analyse du respect des VLE par le bureau d'étude a été effectuée sur la moyenne des 3 mesures réalisées et non mesure par mesure. Néanmoins, par analyse de chaque mesure, l'Inspection constate le respect de la VLE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : VLE (zone PPA)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.6-II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA)

Prescription contrôlée :

[II. - L'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer toutes dispositions plus contraignantes que celles du présent arrêté afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en se basant sur les performances des meilleures techniques disponibles, les performances de l'installation et les contraintes liées à l'environnement local, notamment définies dans les plans de protection de l'atmosphère.

Constats :

Article 9 de l'APC du 09/02/2024 impose les valeurs limites suivantes aux chaudières 5,6 et 7 suivantes :

Combustible : gaz naturel

Paramètres	Concentration sur gaz sec à 3 % d'O ₂ en mg/Nm ³	Flux sur gaz sec à 3 % d'O ₂		
		BP5 ou BP6 ou BP7 : Gaz naturel		
	BP7 : Gaz naturel	kg/h	kg/j	T/an calculé
Poussières totales (TSP)	5	0,35	8,4	3
PM10	5	0,35	8,4	3
PM2,5	3,7	0,26	6,1	2
SO ₂	15	1,05	25	8
NO _x	100	7	168	54
CO	100	7	168	54
COVT	50	3,5	84	27
HAP totaux	0,003	0,0002	0,005	0,002
Cd	0,05	0,0035	0,08	0,03
Tl	0,05	0,0035	0,08	0,03
Hg	0,05	0,0035	0,08	0,03
Hg+Cd+Tl	0,1	0,007	0,17	0,05
As+Se+Te	0,1	0,007	0,17	0,05
Pb	1	0,07	1,68	0,5
Sb+Cr+Co+Cu+S n+Mn+Ni+V+Zn	2	0,14	3,36	1,1
Sb+Cr+Co+Cu+S n+Mn+Ni+V+Zn+ As+Se+Te+Cd+Tl +Pb	3,2	0,224	5,376	1,7
As	0,04	0,003	0,07	0,02
Se	0,03	0,002	0,05	0,02
Te	0,03	0,002	0,05	0,02
Co	0,22	0,015	0,37	0,12
Cu	0,22	0,015	0,37	0,12
Cr total	0,22	0,015	0,37	0,12
Mn	0,22	0,015	0,37	0,12
Ni	0,22	0,015	0,37	0,12
Sb	0,22	0,015	0,37	0,12
Sn	0,22	0,015	0,37	0,12
V	0,22	0,015	0,37	0,12
Zn	0,22	0,015	0,37	0,12

L'exploitant a transmis plusieurs rapports de contrôle des rejets atmosphériques réalisés sur les 3 chaudières et ceux-ci concluent à la conformité des rejets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Démarrage et arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.14

Thème(s) : Actions nationales 2025, Démarrage et arrêt

Prescription contrôlée :

Démarrage et arrêt.

Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.

Constats :

La phase de démarrage à froid des chaudières est d'environ 3h.

L'exploitant présente la procédure de démarrage.

L'exploitant déclare en complément que la connaissance de la procédure doit être validée par l'opérateur dans le cadre de sa formation.

L'exploitant n'a pas formalisé de procédure pour les phases d'arrêt des chaudières. .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établit une procédure écrite pour la phase d'arrêt des chaudières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Périodicité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/02/2024, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité des mesures

Prescription contrôlée :

Paramètre	Fours 3, 4, 5	Sécheur	Chaudières BP5, 6 ou 7
Débit	Estimation en permanence avec enregistrement	Annuel	Estimation en permanence avec enregistrement
Température	Mesure en continu avec enregistrement	Annuel	Mesure en continu avec enregistrement
O ₂	Mesure en continu avec enregistrement	Annuel	Mesure en continu avec enregistrement
Pression	Mesure en continu avec enregistrement	Annuel	Mesure en continu avec enregistrement
Teneur en vapeur d'eau	Estimation en permanence avec enregistrement* et Mesure semestrielle	Annuel	Estimation en permanence Mesure annuelle

Poussières totales	Mesure en continu avec enregistrement	Annuel	Semestriel
PM 10	Semestriel	Annuel	Semestriel
PM 2,5	Semestriel	Annuel	Semestriel
SO ₂	Semestriel	Annuel	Estimation journalière
NO _x	Mesure en continu avec enregistrement	Annuel	Mesure en continu avec enregistrement
CO	Mesure en continu avec enregistrement	Annuel	Mesure en continu avec enregistrement
COVT	Semestriel	Annuel	Annuel
Les COV listés à l'article 3.2.3	-		Annuel
HAP totaux	Semestriel	Annuel	Annuel
Les HAP listés à l'article 3.2.3	-		Annuel
Les sommes de métaux listées à l'article 3.2.3	Semestriel	Annuel	Annuel
Les métaux listés à l'article 3.2.3	Semestriel	Annuel	Annuel
N ₂ O	Annuel	Annuel	Annuel
CH ₄	Annuel	Annuel	Annuel
HCl	Annuel	Annuel	-
HF	Annuel	Annuel	-
Al	Semestriel	Annuel	-

Constats :

La fréquence des mesures des différents paramètres pour les chaudières BP5, BP6 et BP7 est respectée.

<p>L'exploitant a présenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le logiciel de suivi et d'enregistrement des mesures en continu pour les paramètres : température, oxygène, pression, NOx, CO ; - l'estimation journalière du SO2 ; - l'estimation en permanence de la teneur en vapeur d'eau et du débit. <p>Pour estimer en permanence le débit des fumées, l'exploitant mesure en continu le débit gaz et O2 humide puis applique une formule de calcul. L'exploitant présente la note de calcul pour l'estimation du débit validée par l'APAVE.</p> <p>En salle de contrôle, l'opérateur présente le suivi des paramètres mesurés en continu. Une alarme sonore retentit en cas de dépassement d'une valeur limite d'émission.</p> <p>L'Inspection constate la présence des capteurs pour l'ensemble des paramètres au niveau de chaque conduit des 3 chaudières ainsi que les 3 analyseurs et les bouteilles des gaz étalons.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Mesure périodique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.26</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle réglementaire</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les contrôles sont réalisés par Bureau Veritas. Ce bureau de contrôle dispose des agréments pour effectuer les prélèvements et les analyses des paramètres mesurés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Mesure périodique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.35</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Conformité des VLE</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans les cas des mesures périodiques, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.</p>

Constats :

L'exploitant a transmis plusieurs rapports de contrôles des rejets atmosphériques réalisés sur les 3 chaudières en 2024 et 2025. Ceux-ci concluent à la conformité des rejets.

Néanmoins, l'inspection constate que lors du contrôle des rejets atmosphériques réalisé en sortie des chaudières BP , BP6 et BP7 par BUREAU VERITAS, l'analyse du respect des VLE a été effectuée sur la moyenne des 3 mesures réalisées par le bureau de contrôle et non mesure par mesure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de se rapprocher de Bureau Veritas et demander pour les prochains contrôles de compléter le rapport de contrôle par une analyse de la conformité des VLE mesure par mesure.

Type de suites proposées : Sans suite